

### **Convention d'objectif et de partenariat avec le PLIE de Besançon pour l'accompagnement du dispositif CES**

**M. LE MAIRE, Rapporteur** : La Ville de Besançon cherche à améliorer en permanence ses dispositifs d'insertion avec comme objectif l'obtention d'un emploi au terme du parcours d'insertion. Actuellement, trois dispositifs principaux sont en oeuvre.

Deux sont tournés vers un recrutement par la Ville en fin de contrat. Ce sont l'apprentissage et les emplois jeunes. Le dispositif CES quant à lui, est orienté vers l'externe car il apparaît que seuls 2 CES sur 10 en moyenne peuvent être intégrés dans les services municipaux.

Pour ce faire, la Ville s'est dotée au fil du temps de moyens spécifiques :

- Fonds mutualisé permettant un parcours de formation individualisé sur la base d'une participation de 500 F par mois et par CES.

- Mise en place de la fonction tutorale au sein des services municipaux avec formation de soutien.

- Signature de la charte qualité avec l'Etat suite à la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 1996.

- Convention de suivi avec la Mission Locale pour une recherche d'emploi personnalisé au cours des derniers mois du contrat, la Ville participant à hauteur d'un mi-temps au salaire de la personne chargée de cette fonction.

Sur ce dernier point, les compétences de la Mission Locale sont limitées au suivi des moins de 26 ans. Or, l'effectif des CES de la Ville comporte de nombreuses personnes ayant plus de 26 ans.

A ce titre, une convention a été signée en 1998 (délibération du Conseil Municipal du 3 novembre 1997) afin de compléter notre dispositif en faisant assurer cette prestation d'assistance en fin de contrat pour les CES de plus de 26 ans par le PLIE de Besançon.

Elle a été renouvelée en 1999 (délibération du Conseil Municipal du 10 mai 1999).

Une nouvelle convention, qui ne comporte pas de clause financière, serait conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 avec le PLIE de Besançon.

Elle serait renouvelée d'année en année par tacite reconduction, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties, avec préavis de trois mois.

En outre, en cas de non respect des termes par l'un des signataires, de faute grave ou de perte pour l'une ou l'autre partie de la possibilité légale d'exercer sa mission, elle pourrait être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sans préavis.

Le Conseil Municipal est donc invité à approuver cette convention et à autoriser M. le Maire à la signer.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission Ressources Humaines, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du Rapporteur.

*Récépissé préfectoral du 3 mars 2000.*